

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFRA-AM concernant *Dr. Tomorrow*

(Décision CCNR 95/96-0152)

Rendue le 21 octobre 1996

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-Président), P. Fockler, T. Gupta,  
M. Hogarth, M. Ziniak

**LES FAITS**

Le 13 mars 1996, CFRA-AM (Ottawa) a diffusé un épisode de son émission de format court intitulée « Dr. Tomorrow » dans lequel l'animateur et futuriste Frank Ogden a introduit son sujet du jour comme suit :

[traduction]

Je prédis que les femmes vont gouverner le milieu du travail. Je m'explique après la pause [pause publicitaire].

Si vous êtes un de ces hommes qui ont du mal à s'habituer aux femmes autonomes d'aujourd'hui, laissez-moi gâter votre journée. Aux États-Unis, les femmes sont propriétaires d'environ trois millions d'entreprises. C'est 25 % du total, qui génère 100 milliards de revenus. Et elles s'engagent de plus en plus dans les entreprises en croissance, au lieu des entreprises en déclin familières aux hommes. Ici au Canada, par exemple, deux des plus grandes multinationales, General Motors et Xerox, sont dirigées par des femmes. À l'ère des communications, les femmes jouissent d'un grand avantage : leur intuition. Il est vrai que l'ordinateur augmente toute la capacité mentale de l'être humain. Mais les femmes savent mieux en tirer profit. Les décisions dans l'avenir se fonderont sur les plus récentes informations disponibles, sur la perception de la réalité et sur l'intuition. À ce jeu-là, les hommes ne sont même pas de la partie,

mais en pleine évolution, quiconque possède un avantage ne serait-ce que de 1 % finit par dominer. Attendez-vous à ce que les femmes détiennent bientôt plus de 50 % des emplois et des postes de prestige et d'influence. Ici Frank Ogden, Dr Tomorrow.

### **La plainte de l'auditeur**

Un auditeur, qui avait déjà déposé trois plaintes à l'égard du même radiodiffuseur, a écrit le jour même pour se plaindre de cette émission également. Il déclarait entre autres :

[traduction]

Frank Ogden, un « futuriste », a affirmé que « ces hommes qui ont du mal à s'habituer aux femmes autonomes d'aujourd'hui » insinuaient [*sic*] que beaucoup ou un grand nombre d'hommes sont sexistes et opposés à ce que les femmes réussissent en affaires. Ceci constitue en soi une violation de votre code en plus d'être injuste : il existe des femmes qui sont jalouses des femmes qui réussissent. Beaucoup d'hommes encouragent et parrainent des femmes intelligentes et laborieuses. Ses commentaires donnent une représentation provocatrice et injuste de l'attitude des hommes envers les femmes.

Ogden affirme aussi que « les femmes jouissent d'un énorme avantage, elles ont de l'instinct », laissant sous-entendre que si les femmes s'emparent des entreprises et des postes de gestion, c'est parce qu'elles sont infiniment plus douées pour cela. Le charabia pseudo-scientifique d'Ogden est sexiste en plus d'être carrément erroné. Aucune étude ne démontre que les femmes ont de l'instinct tandis que les hommes n'en ont pas. Aucune étude ne démontre que l'« instinct » est la clé du succès en affaires. Au contraire, les hommes et les femmes qui réussissent ont en commun les traits suivants : travail acharné, idées innovantes, persévérance, expérience, talent de leadership; et aucun de ces traits ne se transmet par instinct. Ogden insulte les femmes en insinuant que si elles réussissent en affaires, ce n'est pas à cause de leur mérite, de leur valeur ou de leurs efforts personnels, mais parce que toutes les femmes sont dotées dès la naissance d'un instinct vaudou-féministe que les hommes ne peuvent jamais espérer avoir. Ogden prône ouvertement que les femmes et les hommes ne sont pas égaux sur le plan intellectuel ou émotionnel. C'est promouvoir la guerre des genres sous le couvert d'une bigoterie politiquement correcte déguisée en « futurisme ». De toute évidence, le « futur » d'Ogden n'inclut pas les hommes en affaires. Ogden fait commodément abstraction de toutes les entreprises fondées par des

hommes, comme Microsoft, Corel, Mitel et Newbridge, et semble suggérer que les entreprises ne devraient pas embaucher ou laisser les hommes gravir les échelons.

Ce segment d'émission viole à peu près tous les principes de votre code. Je cite de façon plus précise : « Les émissions de radio ... doivent attester l'égalité de l'homme et de la femme aux plans intellectuel et émotif et respecter la dignité humaine » et votre politique d'exploitation : « Il faut ... éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur [des hommes, des femmes ou des enfants] place ou leur rôle dans la société ».

### **La réplique du radiodiffuseur**

Cette lettre a été transmise par le CRTC au CCNR, lequel l'a acheminée à son tour à CFRA-AM qui se devait d'y répondre. Le directeur de CFRA a écrit au plaignant le 27 mars. Les passages qui concernent cette plainte sont les suivants :

[traduction]

Nous accusons réception de vos 3 lettres adressées en mars au CRTC. Le CRTC les a transmises le 27 mars au Conseil canadien des normes de la radiotélévision, qui les acheminées à la station CFRA pour qu'elle y réponde.

Vos lettres évoquent toutes trois une violation par CFRA de la politique du CRTC sur la représentation des sexes.

Votre lettre du 6 mars 1996 s'attaquait à un message d'intérêt public de l'Association canadienne des radiodiffuseurs concernant la violence familiale. Vous vous êtes plaint que le message «... donnait l'impression que seules les femmes sont victimes de violence ». Vous prétendez que ce message d'intérêt public « ne tient pas compte d'une bonne partie du problème : la violence des femmes contre les enfants et contre les hommes ».

Le message d'intérêt public auquel vous faites allusion dans votre lettre en est un que CFRA diffuse depuis plusieurs mois pour sensibiliser le public à la violence familiale. Ce problème est bien documenté dans notre pays et dans notre propre communauté. Après en avoir revu le texte, nous sommes convaincus qu'il n'enfreint pas l'esprit ou la lettre de la politique du CRTC sur la représentation des sexes. Cette annonce est diffusée depuis près de 12 mois et n'a jamais soulevé une seule plainte avant votre lettre.

Dans votre lettre du 13 mars au CRTC, vous vous en êtes pris à un segment de l'émission « Dr. Tomorrow » diffusée sur CFRA. Vous affirmez que l'un des commentaires de Frank Ogden enfreint la politique du CRTC sur la représentation des sexes. Le commentaire de monsieur Ogden était ironique, équitable et jovial. Il rappelait subtilement aux hommes que la technologie et ses progrès dans le milieu du travail mettent tout le monde sur un pied d'égalité. Bientôt, tout le monde aura une chance de réussir. Il n'a *jamais* suggéré, de près ou de loin, comme vous l'indiquez, que « beaucoup ou un grand nombre d'hommes sont sexistes et opposés à ce que les femmes réussissent en affaires ». Les commentaires et les opinions de monsieur Ogden sont justes et équilibrés, et ils s'inscrivent sans l'ombre d'un doute dans les limites du commentaire public.

L'auditeur n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé, en date du 27 mars, de confier le dossier au conseil régional approprié pour qu'il tranche.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code concernant les stéréotypes sexuels* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Divers passages du préambule que le conseil estime pertinents se lisent comme suit :

### *Principes généraux*

- (a) L'objectif de représentation égale étant accepté, l'image véhiculée par la radiotélévision doit être comparable à la réalité et refléter véritablement les réalisations, l'apport, les intérêts et les activités mondaines et professionnelles des hommes et des femmes.

### *Interprétation*

Les lignes directrices de l'ACR visent à assurer qu'on évalue toute interprétation de la distinction des sexes donnée à la radio et à la télévision en fonction du personnage ou du contexte dramatique ou informatif de l'émission, du film, du dialogue, du hors-champ ou de l'interprétation visuelle où elle s'insère et en reconnaissant qu'il n'est pas toujours possible, ni souhaitable, de faire l'équilibre dans le cadre d'une émission précise ou unique.

*Présentation péjorative ou partielle* s'entend d'un langage, d'une attitude ou d'une représentation tendant à associer des rôles, comportements, caractéristiques, attributs ou produits particuliers à des personnes en fonction de leur sexe, sans égard à leur individualité. La partialité et le dénigrement peuvent être explicites ou implicites.

Les dispositions pertinentes du *Code concernant les stéréotypes sexuels* sont les suivantes:

Article 1 : *Évolution des rapports*

Les radiotélédiffuseurs reconnaissent l'évolution des rapports entre hommes et femmes dans la société d'aujourd'hui. Les émissions diffusées doivent présenter hommes et femmes dans une variété de rôles traditionnels et non traditionnels, au travail, au sein de la famille et de la société et dans leurs loisirs.

*Recommandation* : Étant donné l'ouverture de postes jusqu'ici réservés à l'un ou l'autre sexe et l'évaluation de la condition parentale et des modes de vie. Les rôles et les débouchés offerts aux hommes et aux femmes sont chaque jour plus diversifiés. Les rôles attribués aux femmes et aux jeunes filles à l'antenne de la radio et de la télévision devraient être aussi variés que ceux qui sont donnés aux membres du sexe masculin. L'homme ne devrait pas toujours être dépeint comme l'agresseur dans les relations personnelles. Hommes et femmes devraient être présentés comme des collaborateurs, dans un contexte où l'homme n'a pas nécessairement l'avantage en raison de son poste ou de ses attributs personnels.

Article 2 : *Diversité*

- (c) Les émissions de radio et de télévision doivent attester l'égalité de l'homme et de la femme aux plans intellectuel et émotif et respecter la dignité humaine. Hommes et femmes doivent sembler bénéficier autant les uns que les autres des avantages de la vie en famille ou de la vie de célibataire. Ils devraient être présentés dans des postes de tous genres, fonctionnant à titre d'égaux aux plans intellectuel et émotif, dans toutes sortes de contexte. Ce principe veut tant pour les loisirs que pour les activités professionnelles exigeant des compétences intellectuelles variées.

*Recommandation* : Hommes et femmes devraient être montrés comme collaborant au bien-être de la famille par le soutien émotif et

financier qu'ils apportent à leur partenaire, dans le public et dans la vie privée. Malgré les problèmes de discrimination systématique qui existent dans la société, les émissions de radio et de télévision devraient dépeindre un monde où l'on sait devoir éviter et enrayer la discrimination fondée sur le sexe.

#### Article 4 : *Exploitation*

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. Il est par ailleurs inadmissible de « sexualiser » les enfants par leur habillement ou leur comportement.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission n'est pas en violation d'aucune des dispositions du *Code concernant les stéréotypes sexuels*.

#### **Le contenu de l'émission**

Pour commencer, le conseil est d'avis que le plaignant se fait une fausse conception de ce qui a été dit dans le court segment. Puisqu'une grande partie de sa plainte repose sur ces fausses conceptions, il importe de les examiner de plus près.

Alors que Frank Ogden a lancé son sujet en disant que, « si vous êtes un de ces hommes qui ont du mal à s'habituer aux femmes autonomes d'aujourd'hui », le plaignant en a déduit qu'Ogden « insinuait que beaucoup ou un grand nombre d'hommes sont sexistes et opposés à ce que les femmes réussissent en affaires ». Telle n'est pas du tout l'interprétation du conseil. Il s'agit plutôt d'un procédé de rhétorique qui consiste à dresser un épouvantail pour l'abattre ensuite. Cet énoncé est entièrement dénué de connotation quantitative. Il ne contredit pas non plus l'idée que « beaucoup d'hommes encouragent et parrainent des femmes intelligentes et laborieuses ». Le conseil n'est pas d'accord que lesdits énoncés « donnent une représentation provocatrice et injuste de l'attitude des hommes envers les femmes ».

Pour ce qui est de l'énoncé « les femmes ont de l'instinct » [bien qu'en réalité, Ogden ait parlé d'« intuition »], le plaignant y perçoit un « charabia pseudo-scientifique » qui est « sexiste en plus d'être carrément erroné ». On comprend bien, en écoutant le texte, qu'il ne prétend pas être « scientifique », ou scientifiquement inattaquable. Le conseil reconnaît que le texte d'Ogden n'a pas un

caractère informatif; il s'agit plus ou moins d'un texte d'opinion. En ce sens, il ne peut être ni vrai ni faux. C'est en se fondant sur certaines *hypothèses*, qui n'ont pas la prétention d'être *factuels*, comme l'idée que « les femmes savent mieux en tirer parti [s'agissant de l'ordinateur] » et que « à ce jeu-là, les hommes ne sont même pas dans la partie [s'agissant de l'intuition] » que le futuriste tirent *sa propre* conclusion que les femmes vont connaître plus de succès dans l'avenir. Il s'agit, bien sûr, de son *opinion* et il serait difficile, dans un monde où les femmes représentent plus de 50 % de la population, de parler de spéculation exagérée ou d'inspiration géniale quand il conclut : « Attendez-vous à ce que les femmes détiennent plus de 50 % des emplois et des postes de prestige et d'influence ».

À un autre niveau, le plaignant conclut que l'émission *Dr. Tomorrow*, de par sa nature même, sous-tend l'idée que « le "futur" d'Ogden n'inclut pas les hommes en affaires. Ogden fait commodément abstraction de toutes les entreprises fondées par des hommes, comme Microsoft, Corel, Mitel et Newbridge, et semble suggérer que les entreprises ne devraient pas embaucher ou laisser les hommes gravir les échelons ». Le conseil conclut que la conception erronée du plaignant doit résulter d'un désavantage qu'il partage avec tous les plaignants en général, notamment que certains passages dans l'émission peuvent leur avoir échappé et qu'ils n'ont pas la possibilité de revenir en arrière et de les réécouter *soigneusement* et *attentivement*. Si le plaignant avait eu la possibilité de repasser ce segment, il se serait rendu compte qu'Ogden parlait de « 25 % du total [des entreprises] » aux États-Unis, ce qui signifie clairement que 75 % appartiennent encore à des *hommes*. Et, dans le contexte canadien, le fait que « deux des plus grandes multinationales, General Motors et Xerox, sont dirigées par des femmes » sous-entend que le reste, ou une bonne partie du reste des grandes entreprises canadiennes sont gérées par des hommes.

Le texte, de façon sinon expresse, du moins par implication, transmet la notion que les hommes s'en sortent mieux que les femmes *aujourd'hui* et que, selon les hypothèses que pose Ogden, les femmes pourraient *les rejoindre* et peut-être même les dépasser *légèrement* quelque part en chemin. Il n'y a aucune raison valable pour qualifier ces hypothèses de dégradantes. Il semble au conseil que tout énoncé positif à propos des femmes équivaille, aux yeux du plaignant, à un énoncé dégradant à propos des hommes. Le CCNR ne partage pas cet avis, et ne considère pas non plus que ces hypothèses positives constituent une violation de l'une ou l'autre disposition du *Code concernant les stéréotypes sexuels*.

Il est essentiel pour comprendre ce que le conseil entend par traitement inéquitable de se rappeler que louer un groupe n'implique pas qu'on méprise l'autre. La réflexion des véritables « réalisations [...] mondaines et professionnelles des hommes et des femmes » est justement ce que le code a prévu dans ses « Principes généraux ».

## La réponse du radiodiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes à l'égard de la plainte, le CCNR évalue toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur au motif de la plainte. La présente affaire est quelque peu inhabituelle pour le CCNR en raison de la multiplicité de plaintes déposées par le plaignant à l'endroit d'un même radiodiffuseur. Les commentaires de ce même conseil régional dans *CITY-TV concernant Beavis and Butt-head* (Décision CCNR 93/94-0074, 22 juin 1994) peuvent s'avérer utiles ici :

Il est donc encourageant de constater que la grande majorité des plaintes que le CCNR achemine au radiodiffuseur trouvent leur solution entre lui et le plaignant. Pour les rares plaintes qui ne peuvent pas être résolues à la base, il apparaît souvent, à la lecture de la correspondance échangée, que le point de vue dans lequel se cantonne le plaignant *ne permet pas la conciliation*, peu importe le soin qu'apportera le radiodiffuseur à y répondre. Dans ces cas, le Conseil est tout à fait conscient de l'empressement ou du manque d'empressement du radiodiffuseur à répondre aux arguments soulevés par le plaignant. (c'est nous qui soulignons)

Et, dans *CITY-TV concernant Silence of the Lambs* (Décision CCNR 94/95-0120, 18 août 1995), le conseil régional de l'Ontario a dû faire face à une situation assez semblable à celle que nous voyons ici. Le conseil avait alors déclaré ce qui suit :

Ce n'est pas la première plainte de cette plaignante contre ce télédiffuseur. Cela ne diminue en rien la validité de la plainte. Les plaintes ont d'ailleurs eu tendance à faire ressortir d'importants enjeux. Cela dit, le télédiffuseur se doit de demeurer réceptif, même à l'égard d'un téléspectateur militant.

Dans la présente affaire, la lettre du directeur général exprime sa préoccupation devant le nombre de plaintes qu'il est appelé à traiter. Il n'en a pas moins fait un effort notable pour réfuter chacune tour à tour, de manière sobre et réfléchie. Les obligations du radiodiffuseur vis-à-vis un membre du public, même persistent, et du CCNR ont été tout à fait remplies.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*